

YCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège social : La Brugue - 81990 PUYGOUZON

951 813 708 RCS ALBI

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

L'an deux mille vingt-quatre,
Le treize décembre,
A huit heures,

Monsieur Yann CORREGES,
Demeurant La Brugue 81990 PUYGOUZON,
Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital
social de la Société YCE,
Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix euros (897.890,00 €) par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ALBI (81) du 13 décembre 2024 aux termes duquel il fait apport des biens suivants, savoir :

- Monsieur Yann **CORREGES** apporte à la société bénéficiaire, la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées 1 à 250 inclus lui appartenant dans la société A T F, soit la totalité des titres lui appartenant. La valeur des deux cent cinquante (250) parts sociales détenues par Monsieur Yann CORREGES dans la société A T F a été fixée à la somme de **HUIT CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (822.500,00 €), soit trois mille deux cent quatre-vingt-dix euros (3.290,00 €) par part sociale**. Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation certifiée par Monsieur Victor LAM, commissaire aux apports désigné par l'associée unique du Bénéficiaire, en date du 26/11/2024.



- Monsieur Yann **CORREGES** apporte à la société bénéficiaire, la pleine propriété de quatre-cent-vingt (420) parts sociales numérotées 1 à 420 inclus lui appartenant dans la société PYC, soit la totalité des titres lui appartenant. La valeur des quatre cent vingt (420) parts sociales détenues par Monsieur Yann CORREGES dans la société PYC a été fixée à la somme de **SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (75.390,00 €) soit cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes (179,50 €) par part sociale**. Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation certifiée par Monsieur Victor **LAM**, commissaire aux apports désigné par l'associée unique du Bénéficiaire, en date du 26/11/2024.
- des rapports de Monsieur Victor LAM, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 26/08/2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix euros (897.890,00 €) pour le porter de 1 000 euros à huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros (898.890,00 €), au moyen de la création de quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf (89.789) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la société qui sera la suivante : CYN ALLIANCE.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 3, 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est : **CYN ALLIANCE***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au

greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de mille euros (1.000,00 €) représentant des apports en numéraire.

2°) Suivant décision de l'Associé Unique en date du 13 décembre 2024, le capital social a été augmenté de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix euros (897.890,00 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Yann CORREGES des biens suivants, savoir :

- la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées 1 à 250 inclus lui appartenant dans la société A T F, soit la totalité des titres lui appartenant fixée à la somme de HUIT CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (822.500,00 €), soit trois mille deux cent quatre-vingt-dix euros (3.290,00 €) par part sociale.
- la pleine propriété de quatre-cent-vingt (420) parts sociales numérotées 1 à 420 inclus lui appartenant dans la société PYC, soit la totalité des titres lui appartenant fixée à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (75.390,00 €) soit cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes (179,50 €) par part sociale.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros (898.890,00 €). Il est divisé en quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf (89.789) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Yann CORREGES, Associé Unique."

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Yann CORREGES

